

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Président : Monsieur Gérald EYMARD, Maire

Secrétaire de Séance : Madame Valérie VERGNE, conseillère municipale

L'an Deux Mille dix-huit et le vingt décembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

Présence du Conseil Municipal :

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES
EYMARD Gérald	X		
ROSSI Michel	X		
MORAZZINI Lina	X		
FORMISYN Pascal	X		
BERGASSE Béatrice	X		
LASSAIGNE Jacques			Représentée par B.BERGASSE
AUJAS Nelly	X (1)		Représentée par M. ROSSI (2)
BAUDEU Thierry	X		
PLOCKYN Marianne	X		
BONNET Serge	X		
JACOB Jean-Luc	X		
ELMASSIAN Thierry	X		
JORDAN Françoise	X		
TRAPADOUX Marc	X		
DAVID Catherine			Représentée par T. BAUDEU
MOULIN Joëlle	X		
MICHEL Pierre-Etienne		X	
JARROSSON Pascale	X		
GOYON Catherine	X		
VERGNE Valérie	X		
FONTANEL Maxence			Représenté par M. PLOCKYN
FONTANGES Séverine	X		
SAUZAY Laurent			Représenté par P. CHANAY
FAUSSILLON Karine			Représentée par S. FONTANGES
ARCOS Sébastien	X		
CHANAY Patrick	X		
HUBERT Jean-Paul	X		

(1) N. AUJAS : présente uniquement pour le vote de la délibération n° 01.

(2) N. AUJAS : représentée par M. ROSSI à partir de 21 H 00 pour le vote des autres délibérations.

Assistait également à cette réunion : Muriel RAVIER, D.G.S.

▪ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

V. VERGNE est désignée secrétaire de séance.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018**

G. EYMARD demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la précédente séance en date du 27 septembre 2018.

S. FONTANGES

Au niveau de la présentation du SIOL, page 9, dans l'intervention de J. MOULIN, il est noté que :
« Tassin paye les 2/3 du financement (184 000 € en 2018) et Charbonnières, 1/3 (92 000 € en 2018) ». Ce n'est pas exactement cela.

Les recettes du SIOL proviennent des loyers des immeubles de la gendarmerie et de la levée des produits fiscaux qui représente 184 000 € des impôts des tassilunois et 92 000 € des impôts des Charbonnois ».

Dans mon intervention relative au démontage et remontage de la structure des tennis, page 10, il est noté : « Tassin paye 75 000 € pour le démontage. Charbonnières en tant que membre du SIOL paye le transfert et le remontage pour 140 000 € ».

Je précise que c'est le SIOL et non pas Charbonnières qui paye le transfert et le remontage pour 140 000 €. Il convient donc d'apporter cette modification.

P. CHANAY

Dans la réponse faite par P. FORMISYN à une question que j'ai posée sur l'augmentation de 100 % du droit pour les terrasses (0,10 à 0,20 €), page 16, il manque un mot. Il convient donc d'écrire : « Effectivement, pour résoudre un problème de sécurité, nous avons augmenté très sérieusement ce droit car certains pensent qu'ils peuvent agrandir leurs terrasses ».

P. CHANAY

J'ai été secrétaire de séance et je voudrais simplement dire un petit mot pour les personnes qui rédigent ces comptes rendus : « c'est un sacré boulot et je dis bravo ».

G. EYMARD

C'est aussi très compliqué pour Sylvie LARUE qui doit écouter la totalité de la bande d'enregistrement, ce qui n'est pas toujours très audible.

A l'issue de ces observations, le compte rendu de la précédente séance avec les mentions rectificatives évoquées ci-dessus, est approuvé à l'unanimité.

▪ **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Attribution ou renouvellement de concessions au cimetière communal depuis le 15 octobre 2018

(Mise à jour du 12 décembre 2018)

CONCESSIONS PLEINE TERRE				
CARRE	N°	ATTRIBUTION	RENOUVELLEMENT	CONCESSIONNAIRE
10	20	19-nov-18	-	RAVINET Chantal
3	60		13-nov-18	Famille GOYARD MOINET

▪ INFORMATION

- Label Ville et Villages fleuris

M. PLOCKYN

Je rappelle au Conseil Municipal le courrier communiqué aux élus en annexe de la note de synthèse, et adressé à Monsieur le Maire par Auvergne Rhône-Alpes Tourisme fin novembre. Ce courrier annonce le maintien du classement de la commune au niveau « 2 fleurs » et communique le document détaillé de l'interprétation du jury. Cette décision fait suite aux visites de contrôle et d'expertise réalisées cet été.

Pour ma part, je trouve que nous sommes ravis d'avoir obtenu le maintien de ce classement parce que même un maintien n'est pas aussi aisé que ça. Un dossier de 42 pages a été remis au jury régional complet comprenant toute la revue de presse relative au fleurissement et au développement durable depuis la dernière visite de 2016. Sont pris en compte dans l'attribution de ce que l'on nomme « les fleurs » tout ce qui a pu être mis en place par une communauté territoriale sur le développement durable, sur les déchets, sur les initiatives, sur la pédagogie, etc...

C'est dans ce sens que je suis contente que nous ayons pu avoir eu le niveau « 2 fleurs » parce que nous avons bien répondu à tous ces éléments axés sur le développement durable. L'ensemble des documents sera disponible sur le site internet de la Mairie.

G. EYMARD

Merci Marianne, et félicitations pour le maintien de ce classement.

M. PLOCKYN

Je crois qu'il faut féliciter les équipes.

G. EYMARD

Bien sûr, tu t'en charges.

G. EYMARD

Cet après-midi, nous avons reçu le délibéré de la Cour d'Appel concernant la D.S.P. du restaurant scolaire. L'appel a été rejeté. Cette affaire n'est pas close puisqu'un appel a été fait par le prévenu aussi bien au niveau de l'agent de la commune qu'au niveau de la SOGERES. Je pense que cet appel aura lieu dans un an, mais on peut considérer que, pour nous élus, cette affaire est réglée.

P. CHANAY demande des précisions.

G. EYMARD

La Cour d'Appel Administrative a rendu son jugement sur les recommandations du rapporteur public qui avait proposé le rejet de cet appel qui a été confirmé par le Tribunal. L'Association du Restaurant a fait appel de la première délibération du Tribunal Administratif qui était déjà un rejet.

P. JARROSSON

C'est donc une confirmation de l'arrêt de première instance.

G. EYMARD

Tout à fait.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2018-20-12-01

DELEGATION DONNEE AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L 212-34 DU CODE DU PATRIMOINE

Rapporteur : G. EYMARD

Lors de sa séance du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du Codes général des collectivités territoriales et L 212-34 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération faisait suite à la promulgation de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui est venue préciser l'article du CGCT.

Par délibération précitée, le Conseil Municipal chargeait Monsieur le Maire, et en application de l'article L2122-22 du CGCT d'exercer les compétences détaillées dans la délibération votée.

Il est apparu que certains champs de délégation devaient être précisés et que d'autres apparaissaient superfétatoires.

Les précisions nécessaires relatives aux ajouts, modifications, et limites fixées par le Conseil Municipal figurent dans le document projeté aux élus et dont EYMARD en donne lecture :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. ~~De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~
3. De procéder, dans la limite de 150 000 € sur la durée du mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- ~~15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;~~
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants :
 - a. Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelles ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts des communes
 - b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune
 - c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune
 - d. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune pour des infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de ces procédures
 - e. Homologation des transactions lorsqu'elles mettent fin à une procédure en cours

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a. Accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et des matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
 - b. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route ;
 - c. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ~~ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;~~
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- ~~25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;~~
- ~~26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;~~
27. De procéder, ~~pour le compte de la commune dans les limites fixées par le conseil municipal,~~ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ~~lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux;~~
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

T. ELMASSIAN

On remarque bien qu'il y a des choix un peu surprenants mais qui ont surtout pour intérêt de vider de leur sens les délibérations qui pourraient être soumises au Conseil Municipal.

Supprimer certains articles n'a que peu d'intérêt. Par contre, si on se positionne par rapport à la **délégation n° 1 : « modifier l'affectation des propriétés communales »** entre autre, cela rend bien service pour la maison FOREST, puisque la commune a payé pour cette dernière l'usufruit à la famille FOREST et elle a été attribuée ensuite à une association dont on ne connaît pas le nom. Où sont les intérêts ? Effectivement, sur des choses qui peuvent intéresser le Conseil Municipal, parce qu'il s'agit d'affecter des propriétés et de faire des choix, oui, mais ceci me dérange. Le cas d'école est, par exemple, le square en face du chemin des verrières où il y a un bornage pour modifier. On voit bien que les choix faits ont plutôt tendance à essayer de régulariser des problématiques anciennes, plutôt que d'amener des choses différentes.

Pour la **délégation n° 3 : « De prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés... »** : il y a eu une suppression de tous les seuils qui a été faite. Habituellement, les notifications sur les marchés publics sont associées aux seuils qui sont limités par les lois en matière de marchés publics, avec des seuils pour les marchés de travaux, marchés de passation intellectuelle et autres. Il suffit donc que les budgets correspondants soient inscrits au budget de la commune pour qu'on ne voit plus ce qui se passe. C'est dommage parce que c'est une porte ouverte à beaucoup de choses.

En ce qui concerne la **délégation n° 14 : « Intenter au nom de la commune des actions en justice... »** : là, vous ne pouvez pas balayer plus. Je ne suis pas sûr qu'il y ait plus d'instances. Je suppose que vous avez de grosses inquiétudes juridiques pour essayer de balayer aussi large. Là, plus personne ne verra rien. Effectivement, vous avez le droit d'ester en justice dans tous les cas.

P. JARROSSON

Lorsqu'on engage une procédure en appel ou une procédure en cassation, on sait que cela va être long et qu'on engage la commune pour longtemps. C'est une décision qui se pèse et j'estime qu'une décision collégiale est meilleure qu'une décision prise à deux ou trois. Cela peut durer 10 ans, voire 15 ans. Il y a des avocats pour conseiller mais il est important que nous puissions avoir une décision collégiale.

G. EYMARD

On a une bonne expérience des procès puisque nous avons beaucoup de recours de la part de l'opposition.

P. JARROSSON

Là n'est pas le problème. Lorsqu'on va en appel ou en cassation, la commune est engagée pour une période très longue, et ça se pèse. Une décision collégiale est meilleure qu'une décision unilatérale. Plus on est nombreux à prendre une décision, meilleure elle est. Rien que pour cela, je ne voterai pas POUR cette délibération.

M. PLOCKYN

Il ne suffit pas d'être nombreux, il faut aussi avoir la compétence. Effectivement, on questionne les avocats, on a des conseils. Ce n'est pas le fait d'être simplement dans un Conseil Municipal pour décider si on fait appel ou si on va en cassation.

T. ELMASSIAN

Cela n'engage que vous, Madame.

G. EYMARD

Chaque élu s'engage en votant POUR ou CONTRE.

P. JARROSSON

On a des conseils. Il y a lieu de décider de lâcher sur certaines choses ou de ne pas lâcher. Lorsqu'on sait ce que coûte une cassation, il est quand même bien que le Conseil Municipal soit au courant. Ici, on est au courant de rien.

G. EYMARD

C'est pour cela qu'en France, on met 40 ans pour donner un avis négatif comme, par exemple, sur un projet d'autoroute, parce qu'on n'arrive pas à se mettre d'accord. Voilà ce qu'est la démocratie aussi.

T. ELMASSIAN

Ce n'est pas de la démocratie. La démocratie c'est effectivement de prendre le risque d'être obligé de discuter.

G. EYMARD

On voit bien comment ça se passe en France, malheureusement.

T. ELMASSIAN

Sur le « e » de la **délégation n° 16**, vous auriez pu supprimer « **pour les communes de moins de 50 000 habitants** ». Il n'y a pas d'ambiguïté.

En ce qui concerne la **délégation n° 22** « D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme », vous avez supprimé toutes les limites financières. Vous mettez uniquement celles prévues par les textes. Tous les verrous financiers qui obligerait les élus à concerter et à consulter les élus ont sauté. C'est un peu dommage car pour le peu de choses qui reste, on ne maîtrise pas grand-chose.

Pour la délégation n° 10 : « D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme » : il n'y a pas de conditions définies pour la commune.

A ma connaissance, pour les recours déjà déposés, la délibération ne sera pas appliquée.

G. EYMARD

Ce n'est pas le problème.

P. JARROSSON

Cette délégation est trop large. Je ne vois pas l'intérêt à 18 mois de la fin du mandat de voter cette délibération.

Je demande également un vote à bulletin secret.

G. EYMARD

On verra si un tiers des élus demande le vote à bulletins secrets.

S. FONTANGES

Je m'interroge sur l'opportunité de mettre aux voix cette délibération car la loi a plus d'un an (février 2017). Si vraiment il y avait une utilité, vous nous l'auriez présentée à ce moment-là, d'autant plus qu'elle ne concerne pas véritablement notre commune de plus de 5 000 habitants puisqu'elle a été créée pour le statut de Paris et son aménagement métropolitain, dont les délibérations peuvent durer plusieurs semaines. Si on supprime des délibérations, nous nous réunirons environ tous les 3 mois et non toutes les 6 semaines.

T. ELMASSIAN

Il s'agit d'un cavalier législatif.

G. EYMARD

Non, les cavaliers sont rejetés. Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation que cela ne concerne que la ville de Paris, avec pour exemple les limites indiquées pour les communes de moins de 50 000. Paris à plus de 50 000 habitants.

B. BERGASSE

Je m'abstiendrai sur cette délibération car je n'ai pas non plus cette vision des choses. Effectivement, le fait de donner toutes délégations au Maire pour des questions pratiques, cela se conçoit, mais si auparavant les sujets sont présentés et discutés en commission. Il est important d'avoir un avis collégial comme indiqué par P. JARROSSON. Chacun peut donner son avis en ayant connaissance des dossiers.

G. EYMARD

Vous êtes peu présente dans les commissions. Cela me fait rire car, si vous avez l'opportunité d'être Maire un jour, vous comprendrez l'intérêt d'avoir des délégations. Les commissions sont consultatives.

B. BERGASSE

Au sein de la commission « vie scolaire », beaucoup de sujets sont évoqués dans le cadre de la délégation.

Là, nous avons une divergence.

G. EYMARD

Cette divergence ne se retrouve pas dans les communes qui adoptent tout cela.

T. ELMASSIAN

C'est faux.

G. EYMARD

Les délégations sont votées en début de mandat et sont accordées pour simplifier la gestion d'une commune, en même temps que les adjoints sont nommés, les membres des syndicats intercommunaux élus, les membres des commissions désignés. Je ne vois pas où sont les excès.

T. ELMASSIAN

Je suis surpris que, pour quelqu'un qui se targue d'être la commission permanente de la Métropole, où les commissions donnent toujours un avis préalable, tu interdis ce genre de débats dans ta propre commune.

G. EYMARD

Je ne l'interdis pas.

T. ELMASSIAN

Tu ne réunis pas les commissions.

G. EYMARD

On en a réuni plus de 100, alors il faut arrêter !

S. FONTANGES

Plus de 100 : cela ne veut rien dire par rapport aux nombres de conseils municipaux. Normalement, lorsqu'un dossier est étudié en conseil municipal, il est préalablement étudié en commission. Or, lors de chaque Conseil Municipal, les commissions ne se réunissent pas préalablement. Alors, dites-nous, par rapport aux dossiers étudiés en conseils municipaux, combien de fois les commissions se sont réunies préalablement. Par exemple, pour le sport, la dernière commission s'est réunie en 2015.

G. EYMARD

C'est vrai. On n'avait rien à présenter puisqu'on étudie un projet que nous n'arrivons pas à finaliser.

S. FONTANGES

Excusez-moi ! Il n'y a pas rien en sports à Charbonnières.

Ensuite, la Commission Patrimoine et Transports s'est réunie hier. C'était très bien et très intéressant. Préalablement, elles s'est réunie la dernière fois il y a deux ans et pourtant des discussions sur le patrimoine, il y en a régulièrement.

G. EYMARD

Sur un problème capital pour la commune, celui du Casino, la commission générale se réunit et tous les élus ont été convoqués pour savoir ce que l'on devait faire au niveau de ce dossier. Vous n'y étiez pas présente.

S. FONTANGES

On en a déjà parlé et je vous fais la même réponse : mon mari a eu un problème cardiaque la veille de la commission et j'estime que je ne pouvais pas être y présente. Vous remettez ça sur le tapis !

T. ELMASSIAN

Si on prend toutes les délibérations du Conseil Municipal, je ne suis pas sûr qu'il n'y en ait plus de 5 où il y a eu un avis d'une commission au préalable. Prenez ces délibérations et cela pourrait vous apporter beaucoup. La Métropole fonctionne ainsi.

G. EYMARD

C'est un autre fonctionnement démocratique.

T. ELMASSIAN

Non, tu te réfugies derrière les lacunes.

P. JARROSSON

Je trouve dommage qu'il n'y ait pas de commissions plus souvent. Les deux dernières ont été extrêmement agréables. Avec M. ROSSI, en urbanisme, tout se passe bien. Hier on a eu une commission transports d'une qualité rare et tous les sujets traités sur le transport étaient vraiment intéressants. On aimerait donc en avoir plus souvent.

A l'issue de cet échange, G. EYMARD demande au conseil Municipal de procéder au vote.

Il est procédé au vote à bulletins secrets à la demande du tiers des élus présents dont le résultat est :

16 VOIX POUR

Après DELIBERATION et à la MAJORITE,

Le Conseil Municipal :

- CHARGE Monsieur le Maire par délégation et en application de l'article L2122-22 du CGCT d'exercer les compétences suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. De procéder, dans la limite de 150 00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants :
 - a. Saisine en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelles ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts des communes;
 - b. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune;
 - c. Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune
 - d. Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune pour des infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
 - e. Homologation des transactions lorsqu'elles mettent fin à une procédure en courset de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a. Accepter les indemnités d'assurance relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et des matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel;
 - b. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route ;
 - c. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route;
16. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre](#)

[2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme;
19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
21. De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **PRECISE** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à Monsieur Michel ROSSI, 1er adjoint et si lui-même est empêché,
- à Madame Lina MORAZZINI, 2ème adjointe et si elle-même est empêchée,
- à Monsieur Pascal FORMISYN, 3ème adjoint.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du CGCT s'appliquent.

Il est procédé au vote à bulletins secrets à la demande du tiers des élus présents dont le résultat est :

16 VOIX POUR

7 VOIX CONTRE

3 ABSTENTIONS

Délibération adoptée à la majorité.

2. FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n° 2018-20-12-02

BUDGET ANNEXE « SCI BUREAUX FRANCE CHARBONNIERES » : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Rapporteur : P. FORMISYN

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de 2018, suite à la vente du bâtiment 100 route de Paris et donc à la clôture définitive de ce budget annexe, qui fait apparaître les résultats suivants :

Section	Recettes	Dépenses	Résultat	Report N-1	Total
Fonctionnement	756 543.36 €	13 162.83 €	743 380.53€	- 736 420.11 €	6 960.42 €

Section	Recettes	Dépenses	Résultat	Report N-1	Solde d'exécution reporté
Investissement	0.00€	561 427.43 €	-561 427.43€	5 499 153.84 €	4 937 726.41 €

A l'issue de l'exposé de P. FORMISYN, Monsieur le Maire se retire et Monsieur ROSSI, doyen d'âge, est nommé Président de séance. Il soumet ce Compte Administratif au vote du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le Compte Administratif 2018 « SCI Bureaux France Charbonnières» arrêté au 31 octobre 2018.

Délibération n° 2018-20-12-03

BUDGET ANNEXE « SCI BUREAUX FRANCE CHARBONNIERES » : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Rapporteur : P. FORMISYN

P. FORMISYN procède à la présentation du Compte de Gestion 2018 dressé par le Trésorier Principal. Ce document est identique au Compte Administratif 2018 du Budget Annexe « SCI Bureaux France Charbonnières ».

Après DELIBERATION, et à l'UNANIMITE,

le Conseil Municipal **DECLARE** que le Compte de Gestion « SCI Bureaux France Charbonnières» dressé pour l'exercice 2018 par le Trésorier Principal, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et sera visé et certifié par l'ordonnateur.

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS
EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : P. FORMISYN

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Charbonnières-les-Bains a fait l'acquisition, en 2003, d'un immeuble de bureaux au 100 route de Paris à Charbonnières-les-Bains et a créé, à cet effet, un budget annexe spécifique dénommé « Budget Annexe SCI BUREAUX FRANCE CHARBONNIERES ».

Les opérations ont été achevées avec la vente de ce bien autorisée par délibération n° 2016-08-06-13 en date du 08 juin 2016 et conclue le 8 novembre 2017. Le remboursement de la TVA par l'Etat (Services fiscaux), pour un montant de 247€ (remboursement non budgétaire), a été versé en décembre 2018. Il est donc proposé de clôturer le budget annexe et de procéder à la reprise des résultats.

Cette opération d'intégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune. Celui-ci procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Résultat de Clôture de l'exercice au 30/10/2018 du Budget annexe « SCI BUREAUX FRANCE CHARBONNIERES » **4 944 686.83€** réparti comme suit :

INVESTISSEMENT	RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00€	4 937 726.41€
FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002 Résultat de fonctionnement reporté	0.00€	6 960.42€

Le Conseil Municipal,

après DELIBERATION, et à l'UNANIMITE :

- ✓ **APPROUVE** le reversement de l'excédent d'Investissement ;
- ✓ **APPROUVE** le reversement de l'excédent de Fonctionnement ;

- ✓ **OUVRE** au budget principal de la commune, par Décision Modificative, le reversement au budget communal de l'excédent de fonctionnement et d'investissement le montant de ces excédents soit **001** Solde d'exécution de la section d'investissement reporté **4 937 726.41€** et **002** Résultat de fonctionnement reporté (excédent) **6 960.42€**.
- ✓ **APPROUVE** les modifications des crédits et en recettes apportées au budget primitif 2018 du budget principal telles qu'elles apparaissent dans les tableaux ci-dessus.

Délibération n° 2018-20-12-05

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REPRESENTATION DES INTERETS DE LA STATION
HYDROMINERALE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS / LA TOUR-DE-SALVAGNY (SIRISH) : MODALITES DE
REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : G. EYMARD

Le Préfet a mis fin aux compétences du syndicat intercommunal, précisant que le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation et que la dissolution effective sera prononcée par un nouvel arrêté préfectoral.

Le Comité syndical par délibération du 9 avril 2018 a pris acte de la fin de l'exercice des compétences du SIRISH et autorisé le paiement des restes à payer du syndicat et ainsi que la répartition du solde de la Trésorerie à part égale entre les deux communes.

Ainsi, les écritures de liquidation comptables ont été effectuées et la somme de **451.145.92 €** sera versée à chacune des communes au titre du résultat de liquidation.

T. ELMASSIAN

J'entends bien que le syndicat n'a plus de compétences à exercer. Par contre, il avait un gros avantage : il permettait d'avoir un lieu de discussion avec La Tour-de-Salvagny et c'est toujours intéressant de pouvoir échanger avec ses voisins. C'est un peu dommage. On aura toujours des conventions à signer puisque nous sommes actuellement sous régime de conventionnement. Il aurait été intéressant de pouvoir garder ce lieu de discussion avec La Tour-de-Salvagny.

G. EYMARD

On a tout fait pour mais le Préfet a refusé. Le précédent Préfet avait accepté mais l'actuel a refusé. Je vous rappelle que 4 Préfets sont intervenus dans la gestion de ce dossier.

T. ELMASSIAN

Par contre, je ne vois pas où est l'arrêté du Préfet qui demande la dissolution.

G. EYMARD

Cet arrêté est mentionné. Oui, le SIRISH est dissout. Oui, on aurait aimé qu'il ne le soit pas. Ceci nous a rapporté 450 000 €.

P. CHANAY

Cette somme n'était pas dans les caisses de Charbonnières, ni dans celles de La Tour-de-Salvagny.

G. EYMARD

Il s'agit du produit des jeux qui n'était pas distribué.

S. FONTANGES

Je vais donner une explication de vote pour Karine et moi. Je vais parler de cette dissolution du SIRISH. Pour nous, on enterre une part de Charbonnières. Ce casino a existé grâce aux bains de Charbonnières, grâce à l'action des entrepreneurs, grâce aux entrepreneurs qui en ont fait « Charbonnières l'Elégante ». Quelque part, on balaie l'histoire de Charbonnières. Au nom des Charbonnois passés, au nom des Charbonnois actuels, je ne peux pas me prononcer ni pour ni contre. Ni pour : parce qu'au nom de cette histoire, ça fait mal au cœur ; ni contre : car on ne peut pas s'asseoir sur la convention qui a été faite, sur ces 450 000 €. Je vous annonce que je m'abstiendrai pour cette délibération et K. FAUSSILLON également.

G. EYMARD

Je rappelle que l'opposition souhaitait qu'on aille devant les tribunaux, ce qui aurait eu pour simple conséquence de devoir augmenter les impôts de 250 % tout de suite, sans savoir quel serait le résultat auprès des tribunaux. Voilà pourquoi nous avons dû malheureusement accepter le conventionnement qui garantit pour 20 ans les ressources de la commune.

S. FONTANGES

Monsieur le Maire, ça veut dire quoi l'opposition qui souhaitait aller devant les tribunaux, de qui vous parlez ?

G. EYMARD

L'opposition dont vous faisiez partie, avec son chef.

S. FONTANGES

Je fais partie de l'opposition et je n'ai pas de chef de l'opposition.

G. EYMARD

Vous me confirmez que vous n'êtes plus avec Monsieur SAUZAY !

P. CHANAY

C'est une discussion qui est un peu spéieuse. Autant dire que s'il y a eu un procès, on aurait tout perdu...

G. EYMARD

Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit qu'il y avait une grande incertitude sur un procès et qu'on aurait eu pendant 5 ou 6 ans une augmentation garantie de la fiscalité.

De toute façon, on n'aurait pas touché de l'argent qui aurait été consigné à la Caisse des Dépôts.

P. CHANAY

Ça reste à voir...

G. EYMARD

J'ai étudié le dossier pendant 3 ans et je peux vous dire que, l'année dernière, entre les deux fêtes je ne sais pas comment cela allait finir. On était au bord du précipice.

A l'issue de cet échange, G. EYMARD propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

après DELIBERATION, et à la MAJORITE :

- **PREND ACTE** de la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Représentation des Intérêts de la Station Hydrominérale Charbonnières-Les-Bains/La Tour-de-Salvagny suite à l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-15-002 du 15 mars 2018,
- **APPROUVE** la répartition du solde de la trésorerie du syndicat à part égale entre les deux communes soit un montant de 451.145.92 € pour chacune des communes au titre du résultat de liquidation transmis par le Trésorier en date du 28 novembre 2018.
- **APPROUVE** les modifications des crédits en dépenses et en recettes apportées au budget primitif 2018 du budget principal telles qu'elles présentées ci-dessus.

Délibération adoptée à :

20 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS

(P. CHANAY – L. SAUZAY – S. FONTANGES – K. FAUSSILLON – P. JARROSSON – T. ELMASSIAN)

Délibération n° 2018-20-12-06

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS
EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Rapporteur : P. FORMISYN

Suite à la dissolution du SIRISH, le comité syndical, par délibération en date du 9 avril 2018 :

- a pris acte de la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la Représentation des Intérêts de la Station Hydrominérale Charbonnières-les Bains/La Tour-de-Salvagny ;
- a autorisé le paiement des restes à payer du syndicat et la répartition du solde de la trésorerie à part égale entre les deux communes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le reversement de l'excédent de fonctionnement constaté.

S. FONTANGES

Pourquoi l'affectation est en fonctionnement ?

P. FORMISYN

Parce que ce sont des crédits qui auparavant était affectés en recettes de fonctionnement, de façon très classique, sur le produit des jeux. (Article 74 : taxes et dotations)

Le Conseil Municipal,

après DELIBERATION, et à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le reversement de l'excédent de Fonctionnement ;

- **OUVRE** au budget principal de la commune, par Décision Modificative, le reversement au budget communal de l'excédent de fonctionnement de **451 145.92 €**.

Décision Modificative N°3

FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002 Résultat de fonctionnement reporté	0.00€	451 145.92 €

- **APPROUVE** les modifications des crédits en recettes apportées au budget primitif 2018 du budget principal telles qu'elles apparaissent dans les tableaux ci-dessus.

Délibération n° 2018-20-12-07

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS VOTE D'UNE SUBVENTION A ALLOUER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 A L'ASSOCIATION UNCAFN

Rapporteur : P. FORMISYN

Il est rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 2018-28-03-10 en date du 28 mars 2018 l'autorisant à octroyer des subventions à diverses associations afin de leur permettre de maintenir ou de développer le niveau de leurs activités, chacune dans leur domaine concourant à l'animation et à l'amélioration de qualité de la vie communale.

Au budget primitif 2018, une enveloppe globale de 247 300 € a été prévue et l'attribution des subventions aux associations a d'ores et déjà représenté, pour l'exercice 2018, un montant de total de **208 143 €**.

Monsieur le Maire propose d'attribuer à l'UNCAFN la subvention indiquée ci-dessous, pour un montant total de **300 €**.

Associations		Subvention antérieure	Subventions 2018				
		2017	Charbonnières-les-Bains	Nombre de projets	Accordé par la commission	Accordé par P.Formisyn	Nbr de projets
Divers	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (U.N.C. - U.N.C.A.F.N.)	700 €	1 300 €	2	1 000 €		1
	Sous-Total	700 €	1 300 €	2	0 €	300 €	subvention équilibre

accordé 03/05/2018

P. FORMISYN

Il s'agit d'un complément de subvention parce que, pour les cérémonies du 11 novembre, il a été fait par l'UNCAFN un effort assez impressionnant pour monter du matériel, le récupérer, assurer une présence, ce qui a contribué à la réussite manifeste de ce 11 novembre. Je tiens à ce titre-là à remercier l'ensemble des acteurs et des participants, les anciens combattants, musiciens, chanteurs, les élèves,

le corps professoral qui ont permis une vraie réussite. Pour pallier certaines contraintes administratives, il est proposé que ce reliquat de 300 € soit accordé à l'UNCAFN.

Le montant des subventions attribué pour l'exercice 2018 serait ainsi de 208 343 €, soit 84,25 % de l'enveloppe globale de 247 300 €.

Après délibération, et à la majorité, le Conseil Municipal accorde le versement de la subvention de 300 € à l'association U.N.C.A.F.N.

Délibération adoptée à :

**25 VOIX POUR
1 ABSTENTION (M. TRAPADOUX)**

J. MOULIN

Pourrait-on avoir le tableau complet de toutes les subventions accordées au titre de 2018 ?

P. FORMISYN

La commission « Vie Associative » pourra le fournir.

Délibération n° 2018-20-12-08

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES-LES-BAINS
ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Rapporteur : P. FORMISYN

Il est rappelé au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (...). En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cette possibilité présente un réel intérêt pour la commune et pour ses créanciers, car elle permet à la collectivité de continuer à honorer ses engagements financiers, pendant la période qui précède le vote du budget primitif.

Les dépenses réelles d'investissement prévues au BP 2018 se sont élevées à **5 352 697.74 €**.

La limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2019 est donc de **1 338 174.43 €** (somme correspondant à ¼).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ENGAGE**, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du BP 2019, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2018 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2019 lors de son adoption.

Délibération n° 2018-20-12-09

TARIFS COMMUNAUX DE LOCATION DE L'ESPACE CULTUREL ALPHA POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : P. FORMISYN

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2019, l'ensemble des tarifs pour la location de l'Espace Culturel Alpha, conformément aux tableaux ci-dessous :

TARIFS CHARBONNOIS

	ASSOCIATION			ENTREPRISE	
	Dans le cadre d'un spectacle Convention sur 2 jours	Manifestation autre que spectacle vivant (réunion - conférence - pot)		Convention sur 1 journée	Convention sur 1/2 journée
		Convention sur 1 journée avec ou sans soirée	Convention sur 1/2 journée matin ou après- midi		
Salle	220 €	157 €	105 €	680 €	420 €
Hall		86 €			

Quelle que soit la nature de la mise à disposition, ajouter :

- forfait nettoyage salle + hall (obligatoire)	84 €
- forfait nettoyage hall (obligatoire)	54 €
- forfait sécurité salle (obligatoire)	91 €
- forfait SSIAP de 5 heures (obligatoire pour spectacle vivant)	150 €

TARIFS EXTERIEURS

	ASSOCIATION			ENTREPRISE	
	Dans le cadre d'un spectacle Convention sur 2 jours	Manifestation autre que spectacle vivant (réunion - conférence - pot)		Convention sur 1 journée	Convention sur 1/2 journée
		Convention sur 1 journée avec ou sans soirée	Convention sur 1/2 journée matin ou après-midi		
Salle	630 €	420 €	260 €	900 €	525 €
Hall		210 €			

Quelle que soit la nature de la mise à disposition, ajouter :

- forfait nettoyage salle + hall (obligatoire)	84 €
- forfait nettoyage hall (obligatoire)	54 €
- forfait sécurité salle (obligatoire)	91 €
- forfait SSIAP de 5 heures (obligatoire pour spectacle vivant)	150 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal ADOPTE les tarifs communaux de location de l'Espace Culturel Alpha indiqués dans les tableaux ci-dessus pour l'année 2019.

3. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2018-20-12-10

AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : G. EYMARD

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'Etat*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 €* par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. G. EYMARD précise que ce dispositif va permettre à la commune de renforcer le personnel de la médiathèque.

T. ELMASSIAN

Je suis un peu perplexe car, tu nous as parlé de la médiathèque, mais là on ne délibère sur rien. On ne s'est pas avec qui on passe le contrat et pour quelle mission. Aucune précision ne figure dans la délibération.

G. EYMARD

On n'a pas forcément le besoin mais on veut pouvoir en bénéficier. C'est très ponctuel.

T. ELMASSIAN

Pour le principe, il faut affecter une mission lorsqu'on ouvre le poste.

G. EYMARD

Ceci se passera en plusieurs fois. Il n'y pas de création de poste.

T. ELMASSIAN

Généralement, on prend la peine d'expliquer quelle sera la mission du service civique et pourquoi on demande l'ouverture. Là, encore une fois, c'est « un chèque en blanc » et « c'est au gré de l'eau ».

P. CHANAY

Il s'agit donc uniquement d'une personne affectée à la médiathèque où il y en aura d'autres.

G. EYMARD

Une fois que l'on aura l'agrément, on pourra voir par exemple le renfort ponctuel du service des appels d'offres.

S. FONTANGES

Ce n'est pas le même travail.

G. EYMARD

Ce ne sera pas la même personne.

P. CHANAY

Une mission sur des appels d'offres rentre dans le cadre de ce type de mission. Je pensais que ce genre de volontaires était plus pour du social, de l'humanitaire.

G. EYMARD

C'est plutôt cela ; il s'agit de « petits boulots ».

T. ELMASSIAN

Il faut regarder les missions qui seront affectées.

Le Conseil Municipal,

après DELIBERATION, et à la MAJORITE :

- **DECIDE** de la mise en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter Du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **AUTORISE** le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **AUTORISE** le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107.58 €* par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.
** Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244, Soit au 1^{er} février 2017 : 107,58 €)*

Délibération adoptée à :

25 VOIX POUR

**1 VOIX CONTRE
(T. ELMASSIAN)**

Délibération n° 2018-20-12-11

**CENTRE DE GESTION 69 – SERVICE « CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITES » :
AVENANT A LA CONVENTION**

Rapporteur : G. EYMARD

Depuis 2011 la collectivité a adhéré au service Conseil en droit des collectivités du Centre de gestion 69.

Ce service permet à Monsieur le Maire et à ses collaborateurs de bénéficier des analyses et des réponses apportées par les juristes du service juridique du Cdg69 dans tous les domaines intéressant les collectivités (à l'exception des questions statutaires qui relèvent du service Carrières et expertise statutaire du Cdg69).

Afin de refléter au plus près la réalité et l'étendue de son champ d'intervention, le service Assistance juridique change de nom et devient le service « Conseil en droit des collectivités ».

Le service met à disposition :

- Une équipe de 7 juristes. Ces juristes disposent pour répondre aux questions, d'une base documentaire spécialisée permettant de disposer de recherches précises et actualisées
- Des outils adaptés aux besoins de collectivités : lettres d'information juridique hebdomadaire envoyée par courriel, notes juridiques disponibles en ligne sur l'extranet du Cdg69, modèles de délibérations, d'arrêtés, de convention pour faciliter la gestion de la collectivité

- Des réunions, des rencontres avec les juristes organisées régulièrement afin de partager l'actualité et anticiper les échéances importantes

Le service en droit de collectivité est financé par la participation de 235 communes et établissements publics qui y adhèrent.

Afin de maintenir l'équilibre financier de ce service, le conseil d'administration du CdG69 a décidé le 2 juillet dernier, de nouveaux montants de participation et décider d'appliquer les résultats du recensement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Compte tenu de la population actuelle de Charbonnières les Bains, **la participation de la commune pour l'année 2019 s'élève à 4 490 €.** (Pour mémoire : participation 2018 = 4374 €)

Il convient de conclure un avenant afin d'entériner les nouvelles conditions tarifaires de la convention de Service de conseil en droit des collectivités.

P. CHANAY

Je vous remercie d'avoir tenu compte de ma demande en indiquant le montant de l'année précédente.

Le Conseil Municipal,

après DELIBERATION, et à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de Service de conseil en droit des collectivités ci-annexée.

Délibération n° 2018-20-12-12

CENTRE DE GESTION 69 : ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Rapporteur : L. MORAZZINI

La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon. Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 31 décembre 2018.

Une convention jointe à la délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité avant cette date.

La collectivité étant affiliée au cdg69, la prestation est « gratuite » pour toute la durée de la convention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

4. URBANISME

Délibération n° 2018-20-12-13

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'EXPROPRIATION D'UNTE SERVITUDE SUR LA PROPRIETE TABARD EN VUE DE LA REALISATION D'UNE OPERATION DE LOGEMENTS ADAPTES A DOMINANTE SENIOR – COMPLEMENT D'INFORMATION

Rapporteur : M. ROSSI

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération du 28 juin 2018 il s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'expropriation d'une servitude sur la propriété Tabard en vue de la réalisation d'un immeuble de logements adaptés à dominante seniors.

Depuis, le dossier technique a été finalisé.

Afin de parfaire l'information des conseillers municipaux, le dossier qui accompagne la saisine du Préfet est transmis pour information aux conseillers municipaux. Ce dossier comprend :

- Une notice explicative du projet ;
- Son plan de situation ;
- Le périmètre délimitant les biens à exproprier et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

P. JARROSSON

Combien peut coûter la servitude ?

M. ROSSI

L'estimation théorique est de 884 000 € mais France Domaines a ramené cette estimation à l'euro symbolique.

G. EYMARD

Pour la D.U.P., l'estimation définitive sera donnée par le Juge des Expropriations mais il suit en général l'estimation de France Domaines.

T. ELMASSIAN

Il y avait 683 000 € d'estimation mais lorsqu'elle a été faite, à l'époque, il n'y avait pas de plan.

M. ROSSI

Le plan a été fourni à France Domaines. La hauteur de 15 mètres n'a pas changé et elle lui a été fournie sur sa demande.

P. CHANAY

Si on ne conteste pas l'implantation d'un tel équipement à Charbonnières, puisque cela fait bientôt 20 ans que nous l'attendons, ceci appelle un certain nombre d'interrogations sur la programmation de 30% en PLAI et 70% en PLUS, c'est-à-dire plutôt le social par le bas, qui nous semble pas du tout correspondre à ce qui est attendu par les Charbonnois. La preuve : les Charbonnois âgées qui quittent leur maison pour aller dans ce genre de logements qu'ils ne trouvent pas sur la commune et qui l'ont trouvé à Tassin, dans la résidence « les Balcons de l'Horloge ».

M. ROSSI

On avait travaillé avec le Conseil des Aînés et on avait suivi son conseil, celui de pouvoir loger des personnes à faibles revenus.

P. CHANAY

Effectivement, une mixité était demandée. Mais sur Charbonnières, on trouve le phénomène inverse : des personnes qui ont certains moyens et ne vont pas pouvoir trouver une résidence adaptée correspondant à leurs besoins.

M. ROSSI

Nous avons proposé deux projets : un pour les gens nécessiteux et un projet haut de gamme sur lequel on travaille, ce qui n'est pas simple.

P. CHANAY

Si un projet de gamme est dans les cartons, nous n'en avons pas connaissance et il risque de sortir dans un temps que l'on ne connaît pas, et on s'adresse à des gens qui n'ont pas un temps illimité, surtout pour les personnes intéressées par ce genre de logements.

Il serait peut-être intéressant de revoir la copie dans la distribution de la qualité du social. Ce qui est plus important, c'est ce qui est mis en exergue par la délibération que nous allons voter, c'est le problème de la vue.

M. ROSSI

La délibération a été votée. Il s'agit ici d'une information complémentaire.

T. ELMASSIAN

On a émis un avis favorable à cette proposition d'autoriser le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la suite de la procédure.

G. EYMARD

Je n'ai pas de délégation, ceci passe devant le Conseil.

P. CHANAY

Pour finir mon propos, on est sur un problème de vue qui concerne les propriétés situées au-dessus de la future construction, en gros ce qui était la propriété Bottu. Ceci date de 1931. Ceci ne concerne pas uniquement les bâtiments mais aussi les arbres qui ne devaient pas faire plus de 3 mètres de haut d'après le dossier. Il y avait une volonté à ce moment-là de garder un certain état des lieux champêtre. Là, on va se retrouver avec un bâtiment très important qui va manger un petit jardin qui existe toujours pour l'instant, et qui va nous faire un mur inesthétique à un endroit qui était encore un petit peu aéré. Nous critiquons cette architecture et le volume représenté. Avec l'emplacement choisi, on se pose des questions sur l'avenir de la M.D.A.

M. ROSSI

Le précédent mandat avait envisagé de faire cette maison à la place de la M.D.A. Après avis des architectes, ceci s'est avéré impossible. Il n'y avait pas assez de surface (400 m² au sol). Pour que cela fonctionne, il faut au moins 25 logements.

On aurait pu empiéter sur la place Marsonnat mais ceci n'est pas une bonne idée. Moi, je ne vois pas d'autres emplacements dans le centre. Egalement, installer des personnes âgées loin des commerces n'est pas une bonne idée. Ce travail a été fait avec le Conseil des Aînés de par les discussions que nous avons eues ensemble.

L. MORAZZINI

On a travaillé pendant un an et on ne va pas remettre ce projet en cause.

P. CHANAY

C'est certain, beaucoup de gens ont travaillé avec le Conseil des Aînés mais, franchement, ce n'est pas ce que les aînés attendaient.

G. EYMARD

Je ne comprends pas trop, ce n'est pas ce que dit le Conseil des Aînés.

P. CHANAY

Ce ne sont pas les mêmes personnes qu'il y a 20 ans. Malheureusement, elles ont dû attendre et elles ont disparu.

G. EYMARD

Il faut bien comprendre que le but de cette résidence n'est pas de satisfaire les gens qui ont les moyens de se payer une autre résidence sur Charbonnières. On aimerait trouver un terrain bien situé. Je me permets de vous rappeler que, depuis 2013, une zone PPRNI dans le centre nous interdit tous types de constructions.

Ce n'est pas si facile que cela, et la volonté du Conseil des Aînés était de permettre à des gens arrivés à la retraite, et qui n'ont pas les moyens, de leur permettre de rester en ayant une résidence intergénérationnelle avec des loyers type « logements sociaux ». Nous en avons besoin.

L. MORAZZINI

On ne peut pas changer les projets à chaque fois que de nouveaux aînés arrivent.

P. CHANAY

Ceci est incompréhensible.

M. ROSSI

Avec la DUP, il y en a au moins pour 18 à 24 mois, Il y aura peut-être d'autres personnes aux commandes.

S. FONTANGES

Par rapport à ce projet, il n'y a pas que des aînés, il y aura des familles aussi. Est-ce que la mixité va fonctionner ? Je ne suis pas sûre que cela fonctionne véritablement.

Par rapport à l'architecture, est-ce que nous allons en reparler en commission d'urbanisme ?

M. ROSSI.

Oui, bien sûr. C'est à revoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication du dossier préalable à la déclaration d'enquête publique.

DIVERS

Vœu n° 2018-20-12-14

VŒU : OPPOSITION A LA FUSION DES MISSIONS LOCALES ET POLE EMPLOI

Rapporteur : G. EYMARD

LE CADRE NATIONAL

Les Missions Locales, présidées par les représentants des collectivités territoriales locales, organisent le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes :

- Elles pilotent l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet territorial et partenarial favorisant l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie, en partant de leurs projets en lien avec les partenaires et en prise directe avec le contexte socioéconomique des bassins d'emploi ;
- Elles mettent en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes pour lutter contre leur pauvreté, en mobilisant dans le cadre du PACEA, les différents outils comme la Garantie Jeunes, les Parcours Emploi Compétences, la formation de jeunes en alternance ;
- Elles organisent l'accompagnement global du parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie pour et avec près de 1.3 million de jeunes, notamment les plus démunis.

Les Missions Locales sont reconnues, pour leurs compétences, pour la qualité de leurs interventions, plébiscitées par les jeunes et pour leurs initiatives visant à adapter les dispositifs aux besoins des jeunes.

Leurs actions s'inscrivent dans une concertation étroite avec de nombreux partenaires que ce soit les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises ou d'autres acteurs comme Pôle Emploi, les Maisons de l'Emploi, les associations d'action sociale, les services jeunesse et politique de la ville...

Les éventuelles expérimentations annoncées de fusion de Missions Locales avec Pôle Emploi, si elles sont mises en œuvre, vont remettre en cause à la fois la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des Jeunes et l'ancrage territorial des Missions Locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions.

LE CADRE LOCAL

Depuis plus de 17 ans, la Mission Locale des Monts d'Or et des Monts du Lyonnais, intervient sur un territoire de 35 communes. Grâce à ses 16 permanences de proximité, elle a été en contact en 2017 avec 2 186 jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire dont 1 410 ont bénéficié d'un accompagnement global et individualisé. Parmi eux, 629 jeunes ont été accueillis pour la première, dont 5% étaient des mineurs, 48% avaient un niveau inférieur au bac et près de 35% n'étaient pas inscrits à Pôle Emploi.

Grâce à ses partenaires et à son offre de services en direction des jeunes et des entreprises, 735 contrats de travail ont été signés par les jeunes, plus de 42 contrats d'apprentissage et 26 contrats de professionnalisation. 148 entrées de formation ont été réalisées et 189 jeunes ont été accompagnés dans le cadre du dispositif Garantie Jeunes.

Des interventions suivent la présentation de L. MORAZZINI :

P. CHANAY

A l'heure actuelle que comporte la mission locale : qui, quoi et quels moyens ?

J'ai discuté avec un jeune que je connais bien qui s'est adressé à la soi-disant mission locale de Charbonnières et qui l'a renvoyé sur Tassin. Je ne comprends plus : où est située la mission locale, à Charbonnières ou à Tassin ?

L. MORAZZINI

La Mission Locale est située à Tassin (siège social) et concerne 35 communes qui y sont rattachées.

P. CHANAY

Ceci n'est pas clairement expliqué.

L. MORAZZINI

J'ai apporté un certain nombre de documents sur la Mission Locale et vous les transmettrai.

J. MOULIN

Je ne prendrai pas part au vote du fait que je travaille à la « DIRECTE ».

P. JARROSSON

Où doit se renseigner un jeune qui cherche du travail ?

L. MORAZZINI

Directement à la Mission Locale, à condition qu'il ait entre 16 et 25 ans.

S. FONTANGES

Des essais de mutualisation et de fusion de mission locale vont être faits. Quelles sont les missions locales retenues pour ces essais ?

L. MORAZZINI

Pour l'instant, peu de communes acceptent la fusion. Je ne sais donc pas ce que cela va donner. La direction générale va en être informée et verra que peu de communes adhèrent à cette fusion.

S. FONTRANGES

La décision sera-t-elle obligatoire ?

L. MORAZZINI

Non. Il s'agit d'une expérimentation.

G.EYMARD

L'A.M.F. s'est prononcée contre cette fusion.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider le vœu ainsi proposé :

VŒU

Les élus du Conseil Municipal rappellent leur attachement à la Mission Locale des Monts d'Or et de Monts du Lyonnais avec :

- Un pilotage par des élus locaux, dans un souci de proximité et de maillage territorial efficace,
- Une gouvernance associative locale qui permet de s'adapter aux besoins des jeunes et du territoire,
- Des actions territorialisées avec les jeunes et les entreprises, définies par le cadre commun de référence de son offre de service,
- L'importance de la prise en compte globale des attentes et de la participation des jeunes, notamment les plus démunis, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

LES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **REFUSENT** de participer à toute expérimentation de fusion des Missions Locales au sein de Pôle Emploi ;
- **SOUTIENNENT** toutes les démarches visant à faire reconnaître le rôle central des Missions Locales comme le service public de l'accompagnement et de l'insertion des jeunes, à promouvoir son projet, sa gouvernance, son identité, son autonomie et la qualité de ses actions plébiscitées par les jeunes eux-mêmes ;
- **SOUHAITENT** le renforcement du partenariat avec Pôle Emploi dans l'intérêt des Jeunes et des entreprises, avec l'interconnexion des systèmes d'information, la complémentarité des offres

de service de chacun et la coordination définies dans le cadre de projets territoriaux de coopération.

Dates à retenir

- 13 janvier 2019 – 11h30 : Vœux du Maire à la société civile – Salle Alpha
- 17 janvier 2019 - 19h30 : Vœux du maire aux associations et Forces économiques - Salle du conseil municipal

La séance est levée à 22 H45.

PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : JEUDI 31 JANVIER 2019 à 10 h 00.

La secrétaire de séance :

V. VERGNE



Le Maire :



G. EYMARD

